

prévoyance de Lama-Kara, pour un total de 1.429.855 francs (un million quatre cent vingt neuf mille huit cent cinquante cinq francs).

Régime pénitentiaire

ARRETE N° 383-50/APA. du 15 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo, ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 28 mars 1934, réglementant la cession de la main-d'œuvre pénale;

Vu l'arrêté n° 324/APA. du 19 avril 1949 instituant une prime de capture;

Vu l'arrêté n° 325/APA. du 19 avril 1949 constituant un pécule au profit des détenus employés à des travaux intérieurs ou extérieurs;

Après avis de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 6 de l'arrêté susvisé du 19 avril 1949 instituant un pécule au profit des détenus sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Les cessions de main-d'œuvre pénale sont consenties aux services publics au tarif de la main-d'œuvre ordinaire réduit des deux tiers.

Les sommes provenant des cessions sont intégralement versées au pécule des détenus intéressés.

Les prévenus désireux de travailler bénéficient du pécule dans les mêmes conditions.

Les cessions d'objets confectionnés sont faites au prix courant; leur produit est intégralement versé au pécule des intéressés.

Art. 3. — Les récidivistes n'ont droit, dans tous les cas, qu'à une rémunération égale au quart du tarif de la main-d'œuvre ordinaire.

Art. 6. — La rémunération accordée est versée moitié au pécule disponible, moitié au pécule de réserve des détenus.

ART. 2^o. — Le paragraphe premier de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 19 avril 1949 est ainsi rectifié :

Le pécule de réserve, qui comprend la moitié de la part qui revient au détenu sur le produit de son travail, doit demeurer intact pour lui être remis à l'époque de sa libération.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1950.

Y. DICO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 avril 1950, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du cadre colonial, sous réserve de leur aptitude au service outre-mer :

M.M.
Gauthier-Villars (Jean).

L'affectation provisoire des intéressés dans les territoires d'outre-mer est fixée comme suit :

. TOGO :
M. Gauthier-Villars (Jean).
M.M.
Gauthier-Villars,

effectueront un stage à l'école d'application de la météorologie nationale, à Paris, durant lequel ils seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

Les présentes nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

En ce qui concerne M.M.
Gauthier-Villars,

pour compter de la date de leur entrée en stage.

Par arrêté ministériel en date du :

12 avril 1950. — Sont nommés rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale d'Outre-mer (par ordre alphabétique).

M.M.
Barat François
.
Zabeau Martial.

Ces nominations ne prendront effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement des intéressés pour une affectation outre-mer.

Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946.

Titularisation

Par arrêté ministériel en date du :

18 avril 1950. — Sont titularisés à la 4^e classe avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

à compter du 4 octobre 1949.

.
M. Deneau Victor.
.